

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°AR-2021_090

ARRÊTÉ N°AR-2021-090 LANCANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME de BRUCH

Vu les statuts d'Albret Communauté ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-8, L.153-11, 153-36 à L.153-44 ;
Vu la Loi n°2000-1208 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13/12/2000 ;
Vu la Loi n°2003-590 Urbanisme et Habitat (UH) du 02/07/2003 ;
Vu la Loi n°2010-788 Grenelle II du 12/07/2010 ;
Vu la Loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24/03/2014 ;
Vu la Loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » du 06/08/2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 du 28/11/2016 portant création de la Communauté de Communes Albret Communauté issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de l'Albret, du Mézinais et du Val d'Albret au 1^{er} janvier 2017 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de BRUCH approuvé le 10/06/2006 et révisé le 11/06/2013 par délibérations du conseil Municipal ;
Vu la demande de la Commune de Bruch sollicitant le lancement de la modification de son PLU à Albret Communauté ;
Vu la délibération DE_044_2021 en date du 24/03/2021 autorisant le Président à engager la procédure de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de BRUCH ;

Considérant que la Commune souhaite autoriser :

- l'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante sur un lac en bordure de l'A62 et de la voie verte qui longe le canal latéral à la Garonne, situé sur les parcelles ZC190, ZC191 et ZC8
- Rectifier une erreur matérielle de zonage sur une partie la parcelle D749.

Considérant que le règlement du PLU de Bruch ne permet pas l'implantation de projet de centrale photovoltaïque sur le terrain objet du projet ;

Considérant qu'il n'existe pas de sous-zonage permettant l'implantation de centrales photovoltaïques en zone Naturelles du PLU ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un sous-zonage dédié au photovoltaïque dans les zones Naturelles du PLU de BRUCH (Npv), et de reclasser les parcelles ZC190, ZC191 et ZC8 en zone Npv ;

Considérant que la révision N°1 du PLU de BRUCH devait permettre le pastillage de la zone Na (naturelle bâtie) des constructions existantes au sein de la zone N ;

Considérant que la parcelle D749, classée en zone N du PLU, comporte deux constructions existantes annexes à une habitation;

Considérant qu'il convient de reclasser la parcelle D749 en zone Na compte tenu du fait qu'il s'agisse d'une zone Naturelle bâtie afin de rectifier cette erreur matérielle ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure dite de modification de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification de droit commun doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification de droit commun nécessite une enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de BRUCH est engagée.

Article 2 : Le projet de modification porte sur :

- Le reclassement des parcelles ZC190, ZC 191 et ZC8 en zone Npv, zone Naturelle dédiée au photovoltaïque
- Le reclassement de la partie bâtie de la parcelle D749 en zone Na, Zone Naturelle bâtie du PLU

Il fera l'objet des modalités de concertation suivantes :

- Publicité des délibérations de prescription et d'approbation de la modification ;
- Mise en place d'un registre de concertation en Mairie de Mézin ainsi qu'au siège d'Albret Communauté afin que la population puisse faire part de ses observations tout au long de la procédure ;
- Réalisation d'une enquête publique conformément aux articles L 123-1 à L 123-19 du code de l'environnement et L 153-1 et R 153-8 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le service urbanisme d'Albret Communauté sera chargé de la réalisation de la modification du PLU.

Article 4 : Le dossier de modification du PLU sera notifié à M. le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant l'enquête publique.

Article 5 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément aux articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'Environnement, et L.153-41 et R.153-8 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5 ci-dessus, le Président ou son représentant, en présente le bilan en conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de BRUCH et à la communauté de communes Albret Communauté pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Nérac, le 14 AVR. 2021.

**Le Président
Alain LORENZELLI**



